



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_cadre_ANmaintenance_2026-03-31_RAPVI_MCB_02755
Code AIOT : 0006201759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale 2026 "stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold plusieurs installations et notamment :

- Secteur ACS "Acrylates"
- Secteur EAU "Environnement ADAME Utilités"
- Secteur SAP "Super Absorbants"

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de maintenance - planification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance - organisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance - budget	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance - entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Retour d'expérience sur les opérations de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 12 mars 2026 la nécessité de transmettre à l'inspection des installations classées :

- des éléments complémentaires concernant les ouvrages de génie civil soumis à PM2I hors réseaux de collecte (caniveaux et fosses) (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance - organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."
Constats : Les constats relatifs à l'organisation sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance - budget

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."
Constats : Les constats relatifs au budget de la maintenance sont confidentiels et nécessitent la transmission

d'éléments complémentaires concernant le budget annuel alloué à la maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance - entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."

Constats :

Les constats relatifs à la sous-traitance de la maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance - planification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."

Constats :

Les constats relatifs à la planification de la maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois :

- les justificatifs du rattrapage du retard de plan d'entretien préventif 2025 des ouvrages de génie civil soumis à PM2I hors réseaux de collecte (caniveaux et fosses) ;
- les justificatifs des actions correctives réalisées pour lever les désordres D3 prévus en 2026

- ;
le calendrier des actions correctives prévues pour lever les autres désordres D3, les désordres D2 et les désordres D1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."

Constats :

Les constats relatifs à l'intervention de maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."

Constats :

Les constats relatifs au contrôle des opérations de maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels."
Constats : Les constats relatifs au retour d'expérience sur les opérations de maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite